



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/200 du 30 août 2017 réduisant la fréquence des mesures de bruit au sein du centre de tri et de valorisation de déchets, sis à Musac, commune de POLIGNAC (43000), exploité par la société S.R.V.V.

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-529 du 13 septembre 2000 autorisant la société SRVV dont le siège social est situé zone d'activités de Polignac sur le territoire de la commune de Polignac à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals au lieu-dit Musac, commune de Polignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2015-014 du 5 février 2015 actualisant les conditions d'exploitation du centre de tri et de valorisation de déchets ;

Vu la demande du 29 juin 2017 de la SRVV pour réétudier la fréquence des études des niveaux sonores ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires fixées par des arrêtés complémentaires peuvent atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bruit déjà réalisées sur site et à proximité montrent le respect des niveaux de bruit en limites de propriété ;

CONSIDÉRANT l'absence de zones à émergence réglementée dans les 400 m autour du site ,

CONSIDÉRANT l'absence de plainte de bruit sur les 18 ans d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2015 susvisé peuvent être allégées en termes de fréquence des mesures de bruit sans entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 9.2.3 – autosurveillance des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 actualisant les conditions d'exploitation d'un centre de tri et de valorisation de déchets, sis à Musac, commune de Polignac, et exploité par la SRVV, dont le siège social est situé ZA de Polignac 43000 Polignac, est modifié comme suit :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les huit ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. L'inspection peut à tout moment demander la réalisation, inopinée ou non, des mesures de niveau sonore et d'émergence, notamment en cas de plaintes de nuisances sonores. »

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Polignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Polignac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

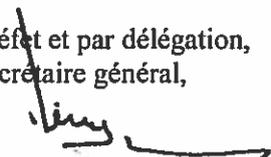
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Polignac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Matthieu CHARREYRE, président-directeur-général de la société SRVV dont le siège social est ZA de Polignac - 43000 POLIGNAC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARRQUX